

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE**

**SEANCE du 14 octobre 2022**

Date de la convocation : 10/10/2022

Date d'affichage : 10/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 octobre à 19 h 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

**Présents** : G Carré, S. Lelièvre, J. Chevallier, ~~F. Bodinier~~, T. Berthel, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, P. Bertin, B. Cronier, M. Bourgoïn, M. Paillard, M. Besnard, Mme Mellier, Mme Ravé, ~~V. Massot~~, F. Daviau, L. Coutard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** :

Mme BODINIER – procuration à M BERTIN  
Mme MASSOT – procuration à M. CHEVALLIER

Nombre de conseillers :	19
Présents :	17
Votants :	19

**M. BERTIN Patrick** a été désigné secrétaire de séance.

☞ **Approbation du compte-rendu du 7 septembre 2022**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES**  
**DCM 2022-10-01**

**Le Maire expose :**

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du Code Général de la Fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne, mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L2124-3 et R 2124-3 du code de la commande publique) avec SIACI-Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « assurances statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi, toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6% de la prime versée à l'assureur auprès du CDG 53.

- 1- Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe aux conditions suivantes :**

**1-1 Pour les agents affiliés à la CNRACL**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, adoption, accidents et maladies imputables au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire) à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Municipal retient :**

- Taux 1 : 7,90%** (hors frais de gestion du CDG53) avec une franchise de **15 jours** fermes en arrêt de maladie ordinaire avec **prise en charge des indemnités journalières à 100%**.

Il décide de prendre les **options** suivantes :

- Couverture du supplément familial de traitement
- Couverture des charges patronales à hauteur de 40%

## 1-2 Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle) à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Municipal retient :**

- **Taux de 1,40 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.**

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture du supplément familial (SFT)**
- **Couverture des charges patronales à hauteur de 35%**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues de la collectivité.

**2-Le Maire confie au Centre de gestion de la Mayenne, par voie de convention la gestion dudit contrat au taux de 6% du montant de la prime payée à l'assureur.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte** les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### MAYENNE COMMUNAUTE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DCM 2022-10-02

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui, dans sa partie IV, traite de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant l'extension de la compétence jeunesse aux ALSH des plus de 12 ans, à Mayenne Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant l'extension de la compétence santé, à Mayenne Communauté au 1<sup>er</sup> mars 2022,

Considérant la modification des statuts de Mayenne Communauté par arrêté du 14 décembre 2021 prenant en compte l'extension de la compétence jeunesse et par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 l'extension de la compétence santé,

Considérant la modification, par le conseil communautaire du 22 septembre 2022, de l'intérêt communautaire de la compétence 8° enfance-jeunesse, rubrique jeunesse,

**Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2022 qui l'a adopté à l'unanimité,**

Considérant que le rapport final de la CLECT, pour être applicable, doit être adopté, **par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** c'est à dire par les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

**Monsieur Le Maire présente le rapport final de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif aux extensions de la compétence santé et de la compétence jeunesse.**

En matière de santé, il est acté qu'il n'y avait pas de communes à exercer la gestion d'un centre de santé. Sur ce dossier, il est noté que cette évolution n'entraîne pas de modifications à proposer pour les attributions de compensation.

Sur le dossier jeunesse, les 33 Communes de Mayenne Communauté sont toutes concernées par l'extension de cette compétence et en conséquence par les incidences financières du présent rapport de la CLECT.

En effet, après la fusion de 2016, afin de tendre vers une harmonisation des pratiques et d'engager une réflexion commune concernant les politiques en faveur de la jeunesse et des adolescents en particulier, il a alors été décidé de laisser chaque commune adhérer librement à cette démarche via la création d'un « **service commun jeunesse** » organisé en 2 sites : deux ALSH : accueils de loisirs sans hébergement déclarés et agréés :

- « Espace Jeunes » pour les communes de l'ex CCHL
- « Ado's com » pour les communes de l'ex CCPM

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs « CESAM » de la Ville de Mayenne ont été confiées au « service commun jeunesse » de Mayenne Communauté.

La gestion de ces trois structures « Ado's com », « Espace jeunes » et « CESAM » était donc regroupée dans la convention 2019-2021 d'adhésion au service commun de Mayenne Communauté.

Pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées des Communes à Mayenne Communauté, la CLECT a retenu comme référence les participations annuelles versées par les Communes au service commun.

A noter que pour les Communes de l'ex CCHL, ces participations ont été défalquées de 4% afin de donner les moyens financiers aux Communes de verser les indemnités liées à l'argent de poche conformément à la modification de l'intérêt communautaire.

Ces évaluations des charges transférées permettront au conseil communautaire de fixer la minoration des attributions de compensation à effectuer à partir de 2022 du fait de la suppression du service commun et donc aussi des participations des Communes qui finançaient celui-ci.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- à l'unanimité adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif à l'extension de la compétence santé qui ne donne pas lieu à modifier le montant des attributions de compensation des communes.

- à l'unanimité adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif à l'extension de la compétence jeunesse effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **MAYENNE COMMUNAUTE – RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DCM 2022-10-03**

L'assemblée prend acte du rapport de la Cour des Comptes de juin 2022 sur la gestion de Mayenne Communauté et relatif aux exercices 2016 et suivants.

Le Conseil Municipal n'émet aucune observation particulière.

#### **REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – VOTE DES TARIFS DE BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DCM 2022-10-04**

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau règlement du service de l'eau potable et des nouveaux tarifs de branchement au réseau eau potable et raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement joint en annexe et les tarifs de branchement et raccordement aux réseaux.

#### **FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES – *rectificatif* DCM 2022-10-05**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier la délibération n° 2022-03-01 du 25 mars 2022 qui indiquait la présence de 13 enfants de la Bazouge-des-Alleux à l'école Galilée à la rentrée 2021 et de rétablir le nombre exact d'enfants, soit 12.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le montant de la participation annuelle des communes aux frais de fonctionnement à 1 005 € par élève ;

- **MANDATE M.** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour notifier cette décision à la commune de la Bazouge-des-Alleux.

**REHABILITATION DES RESEAUX LES PLEIADES – CHOIX DE L'ENTREPRISE**  
**DCM2022-10-06**

Monsieur le Maire expose que suite à la consultation relative à l'aménagement et la réhabilitation des réseaux rue des Pléiades, 3 entreprises ont remis une offre. Les résultats de la consultation s'établissent comme suit :

Entreprise	Montant de l'offre HT	Montant de l'offre HT de base analysé
SAS Chapron	265 168.30 €	265 168.30 €
Pigeon TPLA	253 922,83 €	253 922,83 €
STPO	221 486,53 €	221 486,53 €

Les offres étant conformes au cahier des charges, la commission d'appel d'offres réunie le 13 octobre courant propose de retenir la proposition de l'entreprise STPO pour un montant de 221 486,53 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise STPO et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**CREATION D'UN EHPAD INTERCOMMUNAL MARTIGNE SUR MAYENNE – ALEXAIN**  
**DCM2022-10-07**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de l'EHPAD intercommunal Martigné sur Mayenne et Alexain.

Vu le décret n ° 2005-1260 du 04/10/2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux intercommunaux et aux modalités de désignation de leurs membres,

Vu les articles L3 15-1 et R3 15-1, R315-3, R3 15-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération « N°2022-8/s01d05 3/S » du 14 juin 2022 du conseil d'administration d'Alexain et la délibération N°2022-10/S01D05 du 28 juin 2022 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Martigné sur Mayenne, adoptant, entre autres, la création d'un établissement intercommunal regroupant les deux EHPAD au 01/01/2023 ;

Vu la nature juridique identique desdits Etablissements ;

Etant donné la volonté expresse des Conseils d'Administration des deux EHPAD, et de leur collectivité territoriale de rattachement, de regrouper leurs activités médico-sociales au sein d'un même établissement public intercommunal,

**Le Conseil Municipal de Martigné sur Mayenne ADOPTE les propositions suivantes :**

- L'EHPAD « La douceur de vivre », enregistré sous les numéros de SIREN est 265300251 et FINISS 530002393 est supprimé en date du 01/01/2023.
- A cette même date du 01/01/2023, il est créé, dans le cadre d'une coopération avec la commune d'Alexain, un nouvel EPSMS intercommunal de même nature appelé « **Résidence Les Vill-Ages** » dont le siège social est fixé au 2, rue Spica à 53470 Martigné-sur-Mayenne.
- Cet EHPAD regroupera, les activités médico-sociales des EHPAD publics autonomes d'Alexain et de Martigné sur Mayenne portant la capacité totale de l'établissement à 126 lits d'hébergement, dont 2 lits d'hébergement temporaire.
- La représentativité des élus locaux au sein du Conseil d'Administration est composée paritairement de 3 élus locaux par commune.

- Le Conseil d'Administration de l'EHPAD intercommunal est composé de 17 membres avec voix délibérative dont le détail est fourni dans un document joint.
- L'actif et le passif de l'établissement supprimé sont transférés au nouvel établissement intercommunal.
- Les biens affectés au fonctionnement de l'établissement supprimé, tout comme les droits et obligations qui le concernent, le tableau des emplois, les accords en vigueur sur la réduction du temps de travail, les soldes des congés annuels et RTT, sont transférés au nouvel établissement intercommunal susmentionné.

Les engagements contractuels et conventionnels, ainsi que les différents partenariats, sont transférés au nouvel établissement intercommunal susmentionné.

**Vote : UNANIMITE POUR**

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-  
DISTRIBUTEUR DE PIZZAS  
DCM 2022-10-08**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **autorise** la pose d'un distributeur de pizzas selon demande formulée par M. Herrier David, propriétaire du Réconfort ;
- **fixe** le montant du droit de place annuel à 50 €/m<sup>2</sup> soit un forfait annuel de 180 €.

**FIN DE SEANCE A 23H15**

**Le Maire,  
Guillaume CARRE**

